



S'ENGAGER POUR CHACUN
AGIR POUR TOUS

CNAS

CAISSE NATIONALE D'ACTION SYNDICALE





Ce Guide pratique de la Cnas a été réalisé par la CFDT.

Édité par la CFDT 4, bd de la Villette 75955 Paris CEDEX 19
2^e édition - avril 2019

Rédaction Cnas

Direction graphique Service Information Communication de la CFDT

Papier: Imprimé sur papier issu de forêts gérées durablement et de sources contrôlées (pefc-france.org).

ÉDITO

LA CNAS, CAISSE DE SOLIDARITÉ DE LA CFDT

La Caisse nationale d'action syndicale (Cnas) est un outil dont s'est dotée la CFDT pour venir en aide aux adhérents, militants et structures, sous certaines conditions, en soutien de l'action syndicale. Elle a été créée en 1973, par fusion de caisses pré-existantes fondées dans les années 50.

La Cnas n'est pas un service confédéral relevant du Bureau national mais un outil confédéré relevant d'un Comité de gestion de onze membres dont le trésorier confédéral est membre de droit. Les dix autres membres sont élus par le Conseil national confédéral, sur deux collègues, l'un représentant les fédérations, l'autre représentant les unions régionales. Ce Comité de gestion se réunit huit fois par an. Une commission de vérificateurs aux comptes est également élue par le Conseil national confédéral (CNC). L'un et l'autre rendent compte chaque année au CNC de la gestion de la Cnas et de l'utilisation des fonds.

Les statuts de la Cnas définissent, entre autres, les aides financières qu'elle peut apporter; ils sont adoptés en Congrès confédéral. Le règlement intérieur, qui précise les modalités d'intervention, est adopté par le Conseil national confédéral. Ces deux documents sont disponibles sur simple demande auprès de la Cnas.

Les ressources de la Cnas proviennent d'une part de la cotisation, fixée par la Charte de la cotisation syndicale. Cette part est de 8,6 % de la cotisation moyenne pour les actifs, et de 3 % de la cotisation moyenne pour les retraités. Depuis le congrès de Paris en 1992, la décision a été prise de créer une réserve « grève » pour garantir l'indemnisation de tous nos adhérents, même en cas de grèves professionnelles massives.

Une des caractéristiques de la Cnas est son obligation de neutralité par rapport aux choix politiques de l'organisation. C'est la raison pour laquelle ses décisions de participation financière sont toujours prises au regard du respect des textes qui la régissent.

La gestion, les demandes de paiement et le suivi des dossiers est désormais assuré par une application en ligne.

Ce guide est conçu pour aider les syndicats à mieux connaître les différentes prestations ainsi que leurs modalités de prise en charge.

SOMMAIRE

1	CHAMP D'INTERVENTION DE LA CNAS	p. 5
2	LA CAISSE DE GRÈVE	p. 7
3	ACTIONS JURIDIQUES DU SYNDICAT	p. 11
4	DOSSIER « VICTIME »	p. 17
5	LE SOUTIEN À L'ADHÉRENT	p. 21
6	POURVOI EN CASSATION & QPC	p. 27
7	LE CONSEIL ET LES EXPERTISES	p. 31
8	LES ACTIONS DE PROXIMITÉ	p. 35
9	LES CONTRATS D'ASSURANCE	p. 39
10	L'APPLI CNAS	p. 43
11	BARÈMES & RÉFÉRENCES TARIFAIRES	p. 45
	LE « RÉSEAU AVEC » (Avocats - Études - Conseils)	p. 49

CHAMP D'INTERVENTION DE LA CNAS

À SA CRÉATION, LA CNAS A REPRIS À SON COMPTE LES AIDES SERVIES PAR SES PRÉCURSEURS, LESQUELLES ONT ÉTÉ ENRICHIES PAR D'AUTRES, CRÉÉES LORS DES DIFFÉRENTS CONGRÈS CONFÉDÉRAUX.

À ce jour, les aides financières de la Cnas sont :

- **La caisse de grève**, un des fondements de la Cnas, le premier objet des caisses de résistance créées dans les années 50. Une indemnisation horaire est versée - via le syndicat ayant appelé à la grève - aux adhérents ayant une retenue de plus de 7 heures (pour un temps plein).
- **L'aide juridique aux syndicats**, avec deux volets :
 - la défense du droit du syndicat et de ses représentants ;
 - les actions en justice présentant un intérêt général ou collectif (ex-fonds tactique).Dans ces dossiers, le syndicat est à l'origine de la procédure et/ou est nécessairement partie intervenante aux côtés des salariés qu'il accompagne.
- **L'aide aux victimes de la répression patronale antisyndicale**, créée en complément du dossier juridique sur le droit syndical. Le militant sanctionné du fait de son activité syndicale et ayant subi un licenciement ou une perte de salaire peut percevoir une indemnité garantissant 90 % de salaire net pendant 2 mois ou bénéficier d'une aide à la réinsertion professionnelle.
- **Le soutien juridique aux adhérents**, pour les conflits individuels du travail, de la prévoyance ou de la formation professionnelle, le syndicat peut ouvrir un dossier de soutien à l'adhérent. Cette aide comporte deux formes :
 - la défense militante gratuite avec le concours d'un défenseur syndical agréé ;
 - le versement d'un « forfait avocat » réservée aux adhérents ayant adhéré à la CFTD au moins 6 mois avant le fait générateur du conflit.
- **Le contrat défenseur**, créé en complément du soutien juridique aux adhérents. Ce contrat est conclu avec les Uri ou les fédérations pour créer, animer et former un réseau de défenseurs syndicaux.

- **L'aide au conseil et à l'expertise**, cette nouvelle prestation créée au congrès de Rennes de 2018 vise à aider les organisations à faire face à la complexité de certaines négociations ou certaines actions syndicales spécifiques nécessitant un accompagnement ou l'intervention d'un expert.
- **L'aide aux actions de proximité**, créée au congrès de Marseille de 2014 vise à favoriser les actions que les syndicats engagent en direction des salariés des entreprises privées et des collectivités publiques les plus éloignées du syndicalisme. Elle est déclinée en deux volets : négociations de protocoles pré-électorales et animation de lieux de rencontre.
- **Le financement du « service aux adhérents »**, créé au congrès de Marseille en 2014. Il s'agit de la participation financière de la Cnas aux outils mis en place pour apporter une aide aux adhérents face aux problèmes rencontrés dans leur situation de travail et leurs parcours professionnels. C'est dans ce cadre que la Cnas finance le dispositif « *Réponses à la carte* ».
- **Les assurances :**
 - l'assurance Vie syndicale ;
 - l'assurance Vie professionnelle ;
 - l'assurance Responsabilité civile des syndicats, qui couvre toutes les structures de la CFDT lorsqu'elles organisent une réunion dans des locaux loués pour l'occasion. C'est également ce contrat dont bénéficient les défenseurs syndicaux agréés.

Toutes les informations sur ces aides financières sont développées dans les pages qui suivent.

NOTES

2

LA CAISSE DE GRÈVE

The screenshot displays the mobile application interface for 'L'Appli CNAS'. At the top, a navigation bar includes 'RSE / Notifications', 'Contacts', 'Dossiers', 'Comptabilité', and 'Plus'. The main content area is divided into a left sidebar and a right main panel. The sidebar contains a logo for 'L'Appli CNAS' with the tagline 'Le service simple et rapide', followed by sections for 'Demande Prioritaire', 'Prochaines actions', 'Dossiers par type' (with 'Dossiers Grèves' selected), and 'Contrats'. The main panel shows the 'Dossiers Grève' section with a 'Créer' button and a list of two active cases. The first case is '3E6901N - SYND. CFDT PERS. DES BANQUES ET ETS CREDIT DE LYON - RHONE AIN vs BNPPARIBAS' with 15 documents and 18 contacts. The second case is '3E5701E - SYNDICAT CFDT PERSONNEL BANQUES SOCIETES FINANCIERES MOSELLE vs SOCIETE GENERALE' with 6 contacts.

RSE / Notifications Contacts **Dossiers** Comptabilité Plus ▾

L'Appli CNAS
Le service simple et rapide

⚠ Demande Prioritaire
🕒 Prochaines actions

Dossiers par type

- 👤 Dossiers Adhérents
- 📁 Dossiers Expertises
- 📁 Dossiers Grèves**
- 🏛️ Dossiers Juridiques
- 🗣️ Dossiers Proximité
- 🔪 Dossiers Victimes
- ⚠️ Dossiers en retard
- 📁 Dossiers terminés

Contrats

Dossiers Grève

Créer

3E6901N - SYND. CFDT PERS. DES BANQUES ET ETS CREDIT DE LYON - RHONE AIN vs BNPPARIBAS
2012045169 - [REDACTED] Denis
📄 15 👤 18

D. Grève

3E5701E - SYNDICAT CFDT PERSONNEL BANQUES SOCIETES FINANCIERES MOSELLE vs SOCIETE GENERALE
1988000271 - [REDACTED] Pierre
👤 6

LA CNAS VERSE AUX SYNDICATS UNE INDEMNISATION HORAIRE POUR LEURS ADHÉRENTS AYANT SUIVI LEUR APPEL A ARRÊT DE TRAVAIL.

LA CFDT EST LA SEULE ORGANISATION SYNDICALE FRANÇAISE À METTRE UNE CAISSE DE GRÈVE CENTRALE ET PERMANENTE À DISPOSITION DE TOUS SES ADHÉRENTS. LA NOTION DE CAISSE DE GRÈVE EXISTE DANS LA CFDT DEPUIS LES ANNÉES 50 QUI ONT VU LA CRÉATION DES PREMIÈRES CAISSES DE RÉSISTANCE. LES CONDITIONS D'INDEMNISATION DES ADHÉRENTS GRÉVISTES ONT FAIT L'OBJET DE NOMBREUX DÉBATS ET LES MODALITÉS ONT ÉVOLUÉ AU FIL DES CONGRÈS.

LA DEMANDE DE PRISE EN CHARGE

Toutes les grèves appelées par une structure CFDT peuvent être indemnisées, à l'exception des grèves générales se situant dans le cadre d'un mot d'ordre confédéral.

Pour une prestation « entière », les adhérents doivent justifier de six mois de cotisations continus avant le premier jour du conflit, la date de création dans GASEL faisant foi. Les salariés qui adhèrent avant le démarrage du conflit peuvent bénéficier d'une « demi-prestation ».

L'intervention de la Cnas s'exerce après la septième heure de grève pour un temps plein (journée de carence), ou au prorata pour ceux qui sont à temps partiel. Depuis le congrès de Rennes, l'indemnisation couvre les 7 heures de carence si celle-ci est dépassée. Pour les entreprises qui appliquent la règle du trentième, $1/30^e = 7$ heures.

Un mouvement de grève peut être discontinu.

Si la grève intervient moins de trois mois après une grève précédente, le syndicat devra indiquer la date de la première grève, ainsi que la référence du dossier si elle a été indemnisée, ou fournir tous les éléments d'appréciation (tracts, articles de presse, etc.) afin de vérifier si la règle de neutralisation de la journée de carence s'applique pour le deuxième conflit.

MODALITÉS PRATIQUES

Le syndicat doit créer un dossier « Grève » dans l'Appli Cnas, il doit y indiquer la liste des adhérents concernés avec le temps de travail retenu déclaré par chacun d'eux. Il doit y joindre tous les éléments relatifs à la grève : préavis ou tracts d'appel à la grève, articles de presse, protocole de fin de conflit éventuel, copie des bulletins de salaire des adhérents concernés.

Les justificatifs des pertes de salaire sont obligatoires pour prétendre à une indemnisation. Si le syndicat obtient le paiement par l'employeur de tout ou partie des journées de grève, celles-ci ne pourront être indemnisées. En revanche, si le protocole de fin de conflit prévoit une récupération des jours de grève sur **les jours de congés ou RTT, la Cnas pourra en tenir compte dans le calcul des heures indemnisables.**

Le dossier doit être clos dans les six mois qui suivent le dernier jour de conflit.

L'indemnisation est calculée par la Cnas sur la base des absences réellement retenues mentionnées dans les bulletins de salaires.

L'indemnisation est versée par la Cnas au syndicat. Celui-ci est responsable devant la Cnas de la bonne destination des sommes versées. Si, à l'issue de la grève, suite à l'action syndicale, tout ou partie des jours de grève sont indemnisés par l'entreprise ou les pouvoirs publics, la participation de la Cnas doit être remboursée dans les mêmes proportions.

LA DEMI-PRESTATION

Les salariés ayant adhéré de façon certaine **avant le début de la grève et ayant souscrit au prélèvement automatique des cotisations** perçoivent une demi-prestation. Les salariés ayant adhéré pendant le conflit ne sont pas indemnisés.

LE TAUX D'INDEMNISATION

Le taux d'indemnisation est actualisé chaque année sur la base du montant de la cotisation moyenne réelle du dernier exercice clos. En 2019, il est de 7,30 € de l'heure.

ACTIONS JURIDIQUES DU SYNDICAT

The screenshot displays the mobile application interface for 'L'Appli CNAS'. At the top, a navigation bar includes 'RSE / Notifications', 'Contacts', 'Dossiers', 'Comptabilité', and 'Plus'. The main header features the 'L'Appli CNAS' logo with the tagline 'Le service simple et rapide'. Below the header, a sidebar menu lists various categories: 'Demande Prioritaire', 'Prochaines actions', 'Dossiers par type' (with sub-items: 'Dossiers Adhérents', 'Dossiers Expertises', 'Dossiers Grèves', 'Dossiers Juridiques' (highlighted), 'Dossiers Proximité', 'Dossiers Victimes', 'Dossiers en retard', 'Dossiers terminés'), and 'Contrats'. The main content area is titled 'Dossiers Juridiques' and includes a 'Créer' button. It lists two legal cases: '1A4913F - SYNDICAT GENERAL CFDT AGROALIMENTAIRE (SGA 49) vs [redacted]' with a share icon showing '2', and '1D6202Q - SYND. CFDT METALLURGIE DE BETHUNE-ISBERGUES vs GTI Lapugnoy 2014029688 - [redacted] Stéphane' with a share icon showing '4'. A 'D. Juridique' category label is also visible.

IL S'AGIT D'UNE PRESTATION POUR AIDER FINANCIÈREMENT LES SYNDICATS (OU UNE ORGANISATION) À SUPPORTER LE COÛT DE LEURS ACTIONS EN JUSTICE.

CES DOSSIERS CONCERNENT SOIT LE DROIT SYNDICAL SOIT DES ACTIONS RELEVANT DE L'INTERÊT GÉNÉRAL OU COLLECTIF. LE SYNDICAT PEUT ACCOMPAGNER DES SALARIÉS DEVANT UNE JURIDICTION MAIS IL S'AGIT BIEN D'UNE ACTION MENÉE PAR LE SYNDICAT.

Cette aide ne se substitue pas à la politique financière et juridique des syndicats. Elle n'est pas un préalable à la décision du syndicat d'agir devant une juridiction, elle est une aide financière intervenant après jugement. Les syndicats, UTR et structures **conservent l'entière responsabilité du paiement aux avocats**. En particulier selon les délais éventuellement fixés dans une convention d'honoraire établie à l'origine du dossier.

Il ne s'agit pas de l'aide à une action individuelle de l'adhérent (voir le « Soutien juridique à l'adhérent ») mais bien de l'aide apportée pour les actions **entreprises par le syndicat** y compris en accompagnant des salariés (sans conditions d'adhésion) ou des militants, et relevant des champs d'intervention suivants :

- la défense du droit du syndicat et de ses représentants ;
- les actions présentant un intérêt général ou collectif.

L'intervention du syndicat dans la procédure est obligatoire (sauf impossibilité procédurale).

Un dossier = une « affaire », même si celle-ci est complexe et se déroule devant plusieurs juridictions distinctes.

NOTEZ BIEN

- **Les procédures engagées par une organisation ou un adhérent ne sont pas toutes susceptibles d'être prises en charge par la Cnas.**
- **La neutralité de la Cnas exclut la prise en charge de tout conflit interne à la CFDT.**

CE QUI RELÈVE DE LA DÉFENSE DU DROIT DU SYNDICAT ET DE SES REPRÉSENTANTS

Les actions juridiques relevant du droit du syndicat et de ses représentants sont définies par le règlement intérieur de la Cnas.

Elles concernent :

- la défense du droit de grève ;
- la défense des représentants du personnel (désignation, élections, statut protecteur, moyens de fonctionnement, attributions) ;
- la défense des droits du syndicat et de la section syndicale dans et hors de l'entreprise ;
- la défense des droits des militants menacés ou sanctionnés en raison de leurs activités syndicales ;
- la défense du droit à la négociation du syndicat.

Cette liste est limitative. Les actions n'entrant pas dans ces champs ne peuvent relever du droit syndical, tel que défini par la Cnas. Le cas échéant, elles peuvent relever des actions présentant un intérêt général ou collectif ou du soutien juridique à l'adhérent (voir ci-dessous).

NOTEZ BIEN

Une action concernant un salarié protégé ne relève du droit syndical que si la contestation est en rapport avec l'exercice d'un mandat et est plaidée comme telle. À défaut le dossier sera automatiquement requalifié en « Soutien à l'adhérent » sous conditions d'adhésion.

Un dossier « Droit Syndical » peut être couplé avec un dossier « Victime » (voir le chapitre correspondant).

CE QUI RELÈVE DES ACTIONS EN JUSTICE PRÉSENTANT UN INTÉRÊT GÉNÉRAL OU COLLECTIF

Il s'agit d'une action en justice, engagée par le syndicat (ou la structure), ne relevant pas du « Droit Syndical » mais qui se rapporte aux actions présentant un intérêt général ou collectif avéré.

L'intérêt général ou collectif doit résulter :

- soit d'un enjeu caractérisé pour l'ensemble d'une profession, d'une branche, d'une entreprise, d'un collectif de travailleurs ou d'une région. Cet enjeu doit être clairement identifié et défini par la fédération ou la région concernée.

- soit de l'action d'un syndicat en vue de faire respecter les dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles applicables.

Dans tous les cas, la prise en charge **n'est possible que si le syndicat intervient en tant que tel** dans les procédures (comme intervenant volontaire ou comme partie civile). Son intervention matérialise l'intérêt collectif.

Un dossier en intérêt général ou collectif peut consister à accompagner des salariés (adhérents ou non) devant les prud'hommes pour faire respecter un droit. Ce qui caractérise le dossier c'est la présence du syndicat dans la procédure et le caractère d'exemplarité (tactique syndicale) : il s'agit de faire dire le droit à travers quelques cas pour ensuite le faire appliquer à tous.

NOTEZ BIEN

Il s'agit d'un dossier du syndicat, la notion de dossier « multiple » n'existe pas dans ce cadre. Si le syndicat accompagne de nombreux salariés devant une juridiction, il doit expliquer le devis d'avocat en rapport avec la stratégie poursuivie afin que la décision de prise en charge financière le prenne en compte.

CONSTITUTION DES DOSSIERS JURIDIQUES DU SYNDICAT

Pour obtenir la prise en charge d'un dossier, le syndicat doit créer un dossier juridique dans l'Appli Cnas. Celui-ci doit être complet et permettre d'apprécier les faits, d'identifier facilement le litige, de connaître les procédures envisagées (il peut y en avoir plusieurs dans une même affaire, par exemple : prud'hommes + TASS) et leur **coût prévisionnel**. Dans le cas des actions présentant un intérêt général ou collectif, le syndicat doit clairement **expliquer cet intérêt** et comment la CFDT est impliquée dans les procédures.

Le syndicat doit joindre à la demande :

- la copie des pièces concernant l'affaire ;
- un résumé du dossier qui en facilite la compréhension ;
- les décisions administratives ou judiciaires déjà rendues ;
- le devis des honoraires de l'avocat.

NOTEZ BIEN

Si le devis excède les « références tarifaires » de la Cnas (voir en annexe), une explication du syndicat sur la justification des honoraires facilite la décision de prise en charge par le Comité de gestion.

INSTRUCTION DES DOSSIERS JURIDIQUES DU SYNDICAT

Après validation de votre dossier dans l'Appli Cnas, celui-ci est numéroté et vous recevez un accusé de réception qui ne préjuge pas de la prise en charge.

Votre dossier est ensuite soumis au Service juridique confédéral pour la phase d'instruction. Celle-ci consiste à vérifier que le dossier relève bien d'un des deux volets, droit syndical ou intérêt général ou collectif. Le devis de l'avocat est évalué en rapport à la complexité de l'affaire. Des éléments complémentaires peuvent éventuellement vous être demandés (conclusions préparées par l'avocat par exemple). Le dossier est également soumis à la fédération concernée pour recueillir son avis motivé.

En fin d'instruction, le dossier est présenté devant le Comité de gestion de la Cnas qui se réunit 8 fois par an. Le Comité de gestion va statuer sur le dossier, il peut :

- prononcer un rejet (dossier non conforme aux statuts ou R.I. de la Cnas);
 - faire un renvoi à l'instruction (demander des éléments complémentaires);
 - requalifier le dossier en « Soutien à l'adhérent » (par exemple: syndicat absent de la procédure ou pas de lien avec l'exercice d'un mandat syndical);
 - prendre en charge le dossier avec une décision tarifaire (selon les références tarifaires Cnas, ou jusqu'à hauteur du devis proposé ou encore jusqu'à un plafond déterminé).
- La Cnas adresse alors au syndicat un avis qui lui notifie la décision prise.

Après notification de prise en charge, le syndicat peut enregistrer une demande de paiement après chaque instance accompagnée du jugement et des factures correspondantes. Une demande séparée doit être faite pour chaque instance (jugement au fond, appel, etc.).

FRAIS PRIS EN CHARGE

Pour les dossiers juridiques de syndicat, les prises en charge sont les suivantes :

- **Intervention d'un défenseur** (militant du syndicat ou défenseur agréé): la Cnas verse un « forfait défenseur » au syndicat.
- **Intervention d'un avocat :**
 - 90 % en première instance et appel (y compris juridictions administratives) dans la limite de la référence tarifaire applicable ou de la hauteur financière adoptée par le Comité de gestion;
 - 90 % de la référence tarifaire pour un recours hiérarchique, un conseil de discipline, ou une autre instance para-judiciaire.

- **Frais de procédure et justice** (citation, signification, huissier, taxes, dépens, art. 700 etc.): la Cnas prend en charge ces frais, à hauteur de 90 % en première instance et appel (y compris juridictions administratives) et à 100 % lors d'une cassation.
- **Les expertises ou médiations demandées par un tribunal** sont prises en charge à 90 %. Une expertise préalable peut éventuellement être prise en charge après accord préalable du Comité de gestion en fonction de sa pertinence, et de son coût.
- **Consignation en matière pénale**: prise en charge à 100 %.
- **Condammations civiles pour fait syndical**: prise en charge dans la limite de 90 % sur décision du Comité de gestion.
- **L'article 700** (ou 475-1 en matière pénale, ou 761-1 en droit administratif): lorsqu'il est gagné par le syndicat, son montant est déduit de la prestation Cnas. L'article 700 perdu par le syndicat est pris en charge à 90 % ou à 100 % dans le cadre d'une cassation.

Les références tarifaires figurent en annexe.

CAS PARTICULIERS

Un désistement d'instance suite à un accord, une médiation ou une transaction sera indemnisé. En revanche, la transaction directe, sans qu'une action judiciaire n'ait été initiée, ne sera pas indemnisée.

NOTEZ BIEN

Les versements de la Cnas constituent des avances récupérables sur les sommes et indemnités obtenues dans les procédures engagées. Ceci signifie que la Cnas se réserve le droit de déduire ces sommes (art. 700 du NCPC ou autres, frais de consignation...) des frais remboursés.

DOSSIER « VICTIME »

 RSE / Notifications
  Contacts
  **Dossiers**
 Comptabilité
  Plus ▾



Le service simple et rapide

-  Demande Prioritaire
-  Prochaines actions
- Dossiers par type**
 -  Dossiers Adhérents
 -  Dossiers Expertises
 -  Dossiers Grèves
 -  Dossiers Juridiques
 -  Dossiers Proximité
 -  **Dossiers Victimes**
 -  Dossiers en retard
 -  Dossiers terminés
- Contrats**

Dossiers Victimes

Créer

 **D. Victime** 2018001554

3H1302N - SYNDICAT CFDT S3C
 PROVENCE ALPES vs MEDIAPOST
 2014062226 -  Camille

 3

 **D. Victime** 2018001555

3H1302N - SYNDICAT CFDT S3C
 PROVENCE ALPES vs MEDIAPOST
 2007046531 -  Jerome

 3

CETTE PRESTATION VISE À VENIR EN AIDE AUX MILITANTS VICTIMES DE LA RÉPRESSION PATRONALE. IL S'AGIT D'APPORTER UNE AIDE DANS LES CAS OÙ UN MILITANT SUBIT UNE PERTE DE REVENU. EN PRINCIPE IL S'AGIT DES CAS OÙ IL Y A UNE MISE-À-PIED, UN REFUS DE PAYER LES HEURES DE DÉLÉGATION, UNE SITUATION PARTICULIÈRE OÙ LE MILITANT NE PERÇOIT PLUS DE REVENU SANS ÊTRE LICENCIÉ ET DANS CERTAINS CAS DE LICENCIEMENT, EN PARTICULIER SI UNE AIDE AU RECLASSEMENT EST DEMANDÉE.

Le dossier « Victime » doit être créé dans l'Appli Cnas **après** la saisie du dossier juridique associé. En effet, il ne peut y avoir de dossier victime sans que le syndicat n'ait créé un dossier juridique au titre du droit syndical visant à rétablir le militant dans ses droits.

Si plusieurs militants sont concernés, il faut ouvrir un dossier victime par militant. Ces différents dossiers « Victime » sont alors liés au même dossier juridique.

CONSTITUTION D'UN DOSSIER « VICTIME »

Le dossier doit indiquer :

- le nom du militant concerné et les mandats exercés ;
- les explications sur la situation dont il est victime ;
- le montant de la perte de revenu subie ;
- le numéro sous lequel est enregistré le dossier juridique associé.

Joindre tous les justificatifs nécessaires à l'instruction du dossier : bulletins de salaire, lettre de mise à pied, prise en charge assurance chômage, indemnités journalières de sécurité sociale, etc.

INSTRUCTION DES DOSSIERS « VICTIME »

Après la validation de votre dossier dans l'Appli Cnas, votre dossier est numéroté et vous recevez un accusé de réception qui ne préjuge pas de la prise en charge.

Le dossier juridique associé au dossier « Victime » fait l'objet d'une instruction prioritaire afin d'être examiné lors de la prochaine réunion planifiée du Comité de gestion en même temps que le dossier « Victime ». Le Comité de gestion peut alors, soit rejeter le dossier s'il n'entre pas dans le cadre des statuts et du Règlement intérieur de la Cnas, soit notifier une prise en charge à durée limitée et ses modalités.

Dans les cas d'urgence, lorsque le dossier présenté ne soulève pas de question de fond et correspond aux critères d'admissibilité, le responsable de la Cnas peut, par délégation du Comité de gestion, verser une aide de 2 mois avant que le Comité de gestion ne statue sur la prise en charge.

NOTEZ BIEN

Les dossiers « Victime » sont heureusement peu fréquents. Ils font l'objet d'une instruction individualisée. Avant de déposer un dossier « Victime » il est souhaitable de contacter au préalable le responsable de la Cnas afin de vérifier son admissibilité et d'être conseillé.

FRAIS PRIS EN CHARGE

Dans le cas d'une suspension de salaire ou d'une perte de revenu liée à l'engagement syndical suite à un litige correspondant à celui du dossier juridique associé, la Cnas verse au syndicat une indemnité (un « secours ») permettant de garantir au militant concerné de percevoir 90 % de son revenu net (plafonné à deux fois le Smic).

Cette aide est notifiée pour une période donnée décidée par le Comité de gestion, elle est versée par fractions de 2 mois. À chaque versement, le militant doit signer un reçu qui l'engage à restituer les sommes si la résolution du litige le rétablit dans ses droits (par décision de justice ou par transaction).

Dans le cas où le militant est licencié et sollicite une action de reclassement, le Comité de gestion peut éventuellement prendre en charge certains dispositifs (bilan de compétences, formation de retour à l'emploi par exemple).

NOTES

.....

.....

.....

.....

.....

.....

LE SOUTIEN À L'ADHÉRENT

The screenshot displays the L'Appli CNAS interface. At the top, there is a navigation bar with icons for 'RSE / Notifications', 'Contacts', 'Dossiers', 'Comptabilité', and 'Plus'. Below this, the main content area is divided into a left sidebar and a right main panel.

Left Sidebar:

- L'Appli CNAS** - Le service simple et rapide
- ⚠ Demande Prioritaire
- 🕒 Prochaines actions
- Dossiers par type**
 - Dossiers Adhérents** (highlighted)
 - Dossiers Expertises
 - Dossiers Grèves
 - Dossiers Juridiques
 - Dossiers Proximité
 - Dossiers Victimes
 - Dossiers en retard
 - Dossiers terminés
- Contrats**

Right Main Panel:

Dossiers Adhérents

Créer

3E1301R - SYNDICAT CFDT DES BANQUES STES FINANCIERES DES BOUCHES DU RHONE vs SASU BNP PARIBAS IMMOBILIER RESIDENCES SERVICES
2015005853 - [REDACTED]
Arnault

D. Adhérent

3G3801T - SYNDICAT CFDT CHIMIE ENERGIE DAUPHINE VIVARAIS vs plateforme chimique de Pont-de-Claix
1900018327 - [REDACTED]
[REDACTED]

IL S'AGIT D'UNE PRESTATION VERSÉE AUX SYNDICATS OU AUX UTR POUR LEURS ADHÉRENTS ENGAGÉS DANS UN CONFLIT INDIVIDUEL RELATIF AU DROIT DU TRAVAIL, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE OU DE LA PRÉVOYANCE.

Ce conflit individuel peut être multiple: même litige pour plusieurs adhérents de la même entreprise.

Conditions de prise en charge :

- Le recours à l'avocat n'est possible que pour les adhérents ayant adhéré à la CFDT depuis au moins 6 mois avant le fait générateur du conflit. C'est la date de **création de la fiche adhérent** dans Gasel qui fait foi.
- L'adhérent qui ne justifie pas de 6 mois d'adhésion avant le fait générateur ne peut être pris en charge que via une structure de défense avec un défenseur syndical agréé.

Chaque syndicat est maître de sa politique juridique et financière.

C'est le syndicat qui décide de l'ouverture, ou non, d'un dossier à la Cnas au nom de ses adhérents dans le cadre **de sa propre politique juridique et financière**.

Par exemple: un syndicat peut laisser à ses adhérents le libre choix d'un avocat et leur reverser l'aide Cnas sans intervenir dans la gestion de leur conflit individuel.

Un syndicat peut aussi choisir de prendre entièrement à sa charge les frais de défense de ses adhérents en mandatant un avocat avec lequel il a une convention d'honoraires.

Le syndicat peut également inscrire la défense de ses adhérents dans le cadre d'une politique commune de sa fédération ou de son union régionale.

LA DEMANDE DE PRISE EN CHARGE

La création d'un dossier adhérent dans l'Appli Cnas doit se faire avant l'engagement de la procédure.

Le syndicat (ou l'UTR) est le **commanditaire** du dossier.

La « **structure de défense** » n'est obligatoire que dans le cadre d'un dossier avec un défenseur agréé. Il s'agit de la fédération ou de l'Uri qui a signé un contrat de défense avec la Cnas. Sauf cas particulier, il n'y a pas de structure de défense pour les dossiers par avocat.

NOTEZ BIEN

Lorsqu'une structure de défense est désignée dans un dossier, c'est elle qui assure le suivi du dossier et qui reçoit l'aide financière Cnas.

Le dossier créé dans l'Appli Cnas doit comporter :

- les adhérents concernés;
- l'explication du litige (zone « information complémentaire structure » dans l'onglet « litige »), éventuellement vous pouvez ajouter un mémo en pièce jointe du dossier pour faciliter la compréhension;
- les éléments qui permettent de dater le fait générateur du conflit (par exemple copie de la lettre de licenciement, copie du refus de prise en charge invalidité etc.).

Un dossier = une « affaire », même si celle-ci comporte plusieurs instances judiciaires différentes.

LA DÉCISION DE PRISE EN CHARGE

Dès que vous validez votre dossier dans l'Appli (et après une deuxième validation par la structure de défense si celle-ci est déclarée), votre dossier est numéroté et un accusé de réception est émis qui ne vaut pas décision de prise en charge.

Les dossiers « Adhérent » ne font pas l'objet d'une instruction. La notification de prise en charge ou de rejet intervient après vérification par la Cnas de la conformité aux dispositions statutaires et règlementaires et en particulier après vérification des conditions d'adhésion.

Si le dossier est incomplet, une demande d'éléments complémentaires est adressée au syndicat ou à la structure de défense.

Si le dossier est complet, la décision de prise en charge ou le rejet est notifiée dans les jours qui suivent. Dans le cas d'un dossier par avocat, il y a contrôle du respect des conditions d'adhésion (règle des 6 mois de présence à la CFDT avant le fait générateur). Si le dossier est multiple, la notification détaille l'acceptation ou le rejet pour chacun des adhérents.

NOTEZ BIEN

Si un dossier initialement pris en charge par un défenseur, le syndicat souhaite utiliser le concours d'un avocat en cours de procédure, une demande d'accord avocat doit être adressée à la Cnas.

LES PAIEMENTS

La Cnas verse sa prestation instance par instance. Après avoir joint au dossier la décision obtenue et la facture d'avocat s'il y a lieu, vous pouvez enregistrer une demande de paiement.

NOTEZ BIEN

- **Le même dossier couvre l'ensemble des procédures et toutes les instances liées à un même litige ; il est inutile de refaire une demande de prise en charge à la Cnas pour chacune d'elles.**
- **Lorsque plusieurs adhérents sont concernés par le même litige : la Cnas verse un forfait principal et un ou plusieurs « complément(s) multiple(s) » dans la limite d'un plafond.**

LES FRAIS PRIS EN CHARGE

- **Recours à l'avocat autorisé par la Cnas :** versement d'un forfait mis en place par le Comité de gestion (voir les barèmes en annexe) et éventuellement de forfaits « complément(s) multiple(s) » lorsque le dossier concerne plusieurs adhérents. La cassation est prise en charge à 100 % pour les anciens adhérents (règle des 6 mois d'adhésion avant le fait générateur) après accord préalable. Si la cassation renvoie devant une nouvelle juridiction, les frais d'avocat devant la juridiction de renvoi sont également pris en charge à 100 %.
- **Recours au défenseur agréé :** versement à la structure de défense d'un forfait « défenseur » et éventuellement de forfaits « complément(s) multiple(s) » lorsque le dossier concerne plusieurs adhérents (voir les barèmes en annexe).
- **Frais de procédure et de justice** (citation, signification, huissier, taxes, dépens, art. 700...). La Cnas prend en charge ces frais à hauteur de :
 - 90 % en première instance et appel (y compris juridictions administratives) ;
 - 100 % en cassation ou Conseil d'État (après accord du Service juridique confédéral) et retour devant les juridictions de renvoi.
- **Les expertises ou médiations demandées par un tribunal** sont prises en charge à 90 %. Une expertise préalable peut éventuellement être prise en charge après accord préalable du Comité de gestion en fonction de sa pertinence, et de son coût.
- **Consignation en matière pénale :** prise en charge à 100 %.

- **L'article 700** (ou 475-1 en matière pénale, ou 761-1 en droit administratif) Lorsqu'il est gagné par l'adhérent, il reste acquis par lui. L'article 700 perdu par l'adhérent est pris en charge à 90 %.

CAS PARTICULIER: DÉROGATION A LA DÉFENSE PAR DÉFENSEUR AGRÉÉ

Lorsqu'un adhérent est défendu par un défenseur agréé en première instance mais que le recours à l'avocat est nécessaire pour l'appel (droit administratif, changement de région pour la procédure d'appel...), une demande doit être adressée à la Cnas pour le changement de défense et le recours à avocat à titre dérogatoire si l'adhérent ne justifie des 6 mois de présence avant le fait générateur. Chaque demande est étudiée au cas par cas.

AVERTISSEMENT:

La défense par un défenseur agréé est une défense militante gratuite. Il ne peut être demandé à l'adhérent aucune somme, aucun frais de dossier, ni aucune rétribution d'aucune sorte. Tout manquement à cette règle entraîne le retrait immédiat de l'agrément du défenseur.

NOTES

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

POURVOI EN CASSATION & QPC

Numéro de dossier
J 2013002331
Pris en charge

67% Complétude

0 Demande Pri...

0 Document(s)

1 Paiements

Date de modification 02/03/2018 20:58:44

Type de dossier Juridique

Défenseur

LE POURVOI EN CASSATION DEVANT LA COUR DE CASSATION OU DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT EST UNE VOIE DE RECOURS EXCEPTIONNELLE, TANT PAR SES IMPLICATIONS SPÉCIFIQUES QUE PAR LES INCIDENCES QU'IL PEUT AVOIR POUR L'ORGANISATION DANS SON ENSEMBLE. IL PEUT EN RÉSULTER UNE JURISPRUDENCE FAVORABLE POUR FAIRE PROGRESSER LE DROIT SOCIAL MAIS IL PEUT AUSSI AVOIR UNE ISSUE DÉFAVORABLE NUISIBLE À TOUTE L'ORGANISATION. C'EST LA RAISON POUR LAQUELLE LA PROCÉDURE DE CASSATION EST SOUMISE À AUTORISATION PRÉALABLE. DE MÊME, UNE PROCÉDURE D'AVIS PRÉALABLE EST MISE EN PLACE POUR LES QUESTIONS PRIORITAIRES DE CONSTITUTIONNALITÉ (QPC).

FAIRE UNE DEMANDE DANS UN DOSSIER

La cassation ou la demande de QPC sont soumises à accord préalable (voir ci-dessous). Dans l'Appli Cnas, chaque dossier « adhérent » ou « juridique » comporte un bouton de « **Demande prioritaire** ». Il permet de saisir le type de votre demande: cassation devant la Cour de Cassation, devant le Conseil d'État ou demande de QPC, ainsi que le nom de l'avocat (sauf cas exceptionnel, il faut toujours sélectionner le cabinet Grévy - Thouvenin - Coudray) et joindre le jugement attaqué à la demande s'il ne l'a pas été au préalable.

Une fois validée, la demande prioritaire est traitée par la Cnas et le SJC (Service juridique confédéral) dans les 24 heures.

LES RÈGLES INTERNES À LA CFDT

LA CONSULTATION DU SERVICE JURIDIQUE CONFÉDÉRAL

De manière générale, la décision de former un pourvoi doit faire l'objet d'une information, voire d'une consultation du Service juridique confédéral. En effet, il importe d'assurer la cohérence juridictionnelle de la CFDT, car les décisions rendues à ce niveau ont potentiellement une portée générale. Cette cohérence est primordiale; on ne peut soutenir des thèses juridiques contradictoires sauf à abandonner toute politique juridique et stratégique sur certaines questions. De plus, cette cohérence joue un grand rôle dans la crédibilité dont bénéficie la CFDT dans son ensemble. Il serait dommage et préjudiciable pour tous qu'elle soit affaiblie.

En ce qui concerne les dossiers Cnas, **la consultation préalable du Service juridique confédéral est obligatoire**. Il ne s'agit pas là d'une « formalité administrative »; il s'agit de pouvoir stopper les pourvois pouvant créer une jurisprudence dangereuse ou néfaste ou dans le registre opposé, de soutenir et suivre activement ceux qui

peuvent amener des évolutions intéressantes. Dans tous les cas, il importe de saisir le Service juridique confédéral au plus tôt, dès que la décision susceptible de pourvoi est connue, en joignant au minimum une copie de la décision attaquée.

UN CABINET QUI TRAITE TOUTES LES CASSATIONS DE LA CFDT

La CFDT a une collaboration régulière et suivie depuis longtemps avec le cabinet Grévy - Thouvenin - Coudray qui traite toutes les affaires de cassation pour la CFDT. Dans certains cas exceptionnels, un autre avocat de cassation peut être désigné dans un dossier (quand l'affaire est commune à plusieurs organisations syndicales et qu'un seul avocat est choisi).

Si possible, l'avocat doit être saisi dès le pourvoi. Il faut penser au temps nécessaire des correspondances, aux demandes complémentaires et à l'étude du dossier. En matière pénale, l'avocat à la Cour doit être saisi impérativement **dans le mois suivant la déclaration de pourvoi**.

Coordonnées du cabinet d'avocats pour cassation :

SCP GREVY - THOUVENIN - COUDRAY
13, rue du Cherche Midi - 75006 Paris
Tél. 01 53 63 20 00
Mél. mdgt.avocats@wanadoo.fr

Les pièces à transmettre à l'avocat :

- la ou les décisions attaquées et les écritures déposées par les différentes parties, à tous les stades de la procédure (première instance, appel...);
- l'ensemble du dossier tel qu'il a été présenté devant les juridictions du fond;
- le cas échéant, la date du pourvoi, le pourvoi et les actes de procédure de cassation déjà intervenus (mandat, mémoire);
- le plus important est de transmettre un dossier complet, un rendez-vous n'étant que très rarement utile avant examen des pièces: la Cour de cassation juge les décisions de justice et ne (re)juge pas les affaires.

Les informations à préciser :

- si l'affaire est prise en charge par la Cnas, indiquez le numéro du dossier Cnas;
- l'identification précise du ou des demandeurs (ou défendeurs) au pourvoi (M. X, le syndicat Y);
- l'identification précise du ou des correspondants dans le dossier.

En matière d'honoraires :

- si l'affaire est prise en charge par la Cnas, et si le Service juridique confédéral a donné son accord, **les honoraires seront directement réglés par la Cnas**;

- si l'affaire n'est pas prise en charge par la Cnas (soit qu'il n'y a pas de dossier Cnas déposé, soit que la prise en charge n'est pas encore acceptée) l'organisation doit régler les honoraires de l'avocat dès sa saisine. En cas de prise en charge ultérieure, ces frais seront remboursés à 100 %.

LES QUESTIONS PRIORITAIRES DE CONSTITUTIONNALITÉ (QPC)

Des QPC sont parfois soulevées par les syndicats lors des recours devant les juridictions de première instance ou d'appel. La remontée d'une QPC peut avoir un impact non négligeable sur notre législation :

- si le Conseil constitutionnel déclare que la disposition législative contestée est conforme à la Constitution, elle conserve sa place dans l'ordre juridique interne. La juridiction doit l'appliquer ;
- en revanche, si le Conseil constitutionnel déclare que la disposition législative contestée est contraire à la Constitution, sa décision a pour effet d'abroger cette disposition (ou d'imposer au législateur de la modifier dans un certain délai). À terme, elle disparaît de l'ordre juridique français.

La question prioritaire de constitutionnalité est le droit reconnu à toute personne qui est partie à un procès ou une instance de soutenir qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit. Si les conditions de recevabilité de la question sont réunies, il appartient au Conseil constitutionnel, saisi sur renvoi par le Conseil d'État et la Cour de cassation, de se prononcer et, le cas échéant, d'abroger la disposition législative.

En cohérence avec ce qui se pratique déjà pour les pourvois en cassation et devant le Conseil d'État, et eu égard aux conséquences importantes des QPC pour l'ensemble des salariés, **le Service juridique fédéral doit faire une validation préalable avant la transmission d'une QPC au Conseil constitutionnel.**

Lorsqu'une demande de QPC est validée, la Cnas appliquera une majoration à la référence tarifaire de prise en charge des honoraires de l'avocat (complément pour QPC). Par ailleurs, le cabinet Grévy - Thouvenin - Coudray sera saisi par la Cnas et lors du « filtre » devant la Cour de cassation ou devant le Conseil d'État, il pourra refaire des écritures, améliorer la qualité de la QPC et ainsi augmenter les chances de succès pour atteindre le Conseil constitutionnel. Ces diligences complémentaires seront prises en charge à 100 % par la Cnas.

Les QPC n'ayant pas fait l'objet d'un accord préalable ne bloquent pas le dossier Cnas mais elles ne donnent pas droit au complément d'honoraires pour préparation de la QPC et à la prise en charge de l'assistance complémentaire du cabinet Grévy - Thouvenin - Coudray.

LE CONSEIL ET LES EXPERTISES

The screenshot displays the mobile application interface for 'L'Appli CNAS'. At the top, there is a navigation bar with icons for 'RSE / Notifications', 'Contacts', 'Dossiers', 'Comptabilité', and 'Plus'. Below this, the main content area is divided into a left sidebar and a right main panel.

Left Sidebar:

- L'Appli CNAS** - Le service simple et rapide
- ⚠ Demande Prioritaire
- 🕒 Prochaines actions
- Dossiers par type**
 - 👤 Dossiers Adhérents
 - 📁 Dossiers Expertises** (highlighted)
 - 🚧 Dossiers Grèves
 - 🏛 Dossiers Juridiques
 - 🗣 Dossiers Proximité
 - 👤 Dossiers Victimes
 - 🕒 Dossiers en retard
 - 📁 Dossiers terminés
- Contrats**

Right Main Panel: Dossiers Expertises

Créer

FD3E - FEDERATION BANQUES ET ASSURANCES
Fusion CCN assurances 📄 1

D. Expertise 2019000187

FD3H - FEDERATION CFDT COMMUNICATION CONSEIL CULTURE
Regroupement CCN Radio & Télé 📄 1

D. Expertise 2019000247

IL S'AGIT D'UNE PRESTATION VERSÉE AUX SYNDICATS OU AUX STRUCTURES POUR LES AIDER A FINANCER UN BESOIN SPÉCIFIQUE DE CONSEIL OU D'EXPERTISE DANS LE CADRE DE LEUR ACTION SYNDICALE.

Ce nouveau type de dossier a été mis en place lors du Congrès confédéral de Rennes en juin 2018.

CONSTITUTION DES DOSSIERS CONSEIL & EXPERTISE

Pour obtenir la prise en charge d'un dossier, le syndicat doit créer un dossier « Expertise » dans l'Appli Cnas. Celui-ci doit être complet et permettre d'apprécier la demande, de connaître le contexte et l'action syndicale envisagée. Le dossier doit comporter un **coût prévisionnel**. Celui-ci résulte du devis d'un avocat et/ou du devis d'un expert.

Il ne s'agit pas de faire financer un conseil juridique ordinaire. Il s'agit de faire procéder à une étude complexe, à sécuriser juridiquement un accord spécifique à accompagner l'action syndicale dans des domaines peu familiers.

À titre indicatif, quelques exemples de domaines d'intervention :

- étude de regroupements conventionnels de branches ou de groupes ;
- accompagnement d'une restructuration régionale d'un bassin industriel ;
- aide à la reprise d'une entreprise en liquidation judiciaire par ses salariés ;
- étude d'exposition aux risques (chimiques, sonores, etc.) refusée par les instances représentatives du personnel ;
- accompagnement à la négociation et à la sécurisation d'accords atypiques ;
- aide à la négociation d'accords internationaux ou transfrontaliers ;
- droit spécifique (Alsace-Moselle) ;
- contre-étude sur le harcèlement ou les risques psycho-sociaux ;
- actions en droit commercial, contestation de la légalité d'un appel d'offres administratif ayant des conséquences sur un bassin d'emploi ;
- etc.

INSTRUCTION DES DOSSIERS CONSEIL & EXPERTISE

Après validation de votre dossier dans l'Appli Cnas, celui-ci est numéroté et vous recevez un accusé de réception qui ne préjuge pas de la prise en charge.

Votre dossier est ensuite soumis pour la phase d'instruction aux services confédéraux concernés, à la fédération et éventuellement l'Uri pour recueillir leur avis motivé.

En fin d’instruction, le dossier est présenté devant le Comité de gestion de la Cnas qui se réunit 8 fois par an. Le Comité de gestion va statuer sur le dossier, il peut :

- prononcer un rejet ;
- faire un renvoi à l’instruction (demander des éléments complémentaires) ;
- prendre en charge le dossier avec une décision tarifaire.

La Cnas adresse alors au syndicat un avis qui lui notifie la décision prise.

Après notification de prise en charge, le syndicat peut enregistrer une demande de paiement accompagnée du résultat de l’étude et des factures correspondantes.

FRAIS PRIS EN CHARGE

Les honoraires d’avocat ou d’expert sont pris en charge à 90 % sur la base des devis ou des plafonds notifiés par le Comité de gestion dans sa décision.

NOTES

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

LES ACTIONS DE PROXIMITÉ

The screenshot displays the L'Appli CNAS interface. At the top, there is a navigation bar with icons for 'RSE / Notifications', 'Contacts', 'Dossiers', 'Comptabilité', and 'Plus'. Below this, the main content area is divided into a left sidebar and a right main panel.

Left Sidebar:

- L'Appli CNAS** - Le service simple et rapide
- ⚠ Demande Prioritaire
- 🕒 Prochaines actions
- Dossiers par type**
 - 👤 Dossiers Adhérents
 - 📁 Dossiers Expertises
 - 📢 Dossiers Grèves
 - ⚖️ Dossiers Juridiques
 - 💬 Dossiers Proximité** (highlighted)
 - 👉 Dossiers Victimes
 - 🕒 Dossiers en retard
 - 📁 Dossiers terminés
- Contrats**

Right Main Panel:

Dossiers Proximités

[Créer](#)

3A6402P - SYND. CFDT DES SERVICES DE SANTE ET SOCIAUX DU BEARN
Négociation de protocoles

3G7101P - SYNDICAT REGIONAL CFDT CHIMIE ENERGIE BOURGOGNE
Lieu de rencontre

1G6301F - SYND. CFDT DES SERVICES CAP AUVERGNE

LA PRESTATION « ACTIONS DE PROXIMITÉ » VISE À AIDER LES SYNDICATS À ALLER À LA RENCONTRE DES SALARIÉS ÉLOIGNÉS DU SYNDICALISME.

Cette prestation se décline sous deux formes: aide à la négociation de protocoles d'accord préélectoraux et aide à l'animation de lieux de rencontre et d'échanges.

LES PROJETS « PROTOCOLES »

L'aide à la négociation de protocoles préélectoraux consiste à favoriser la négociation (conclusive ou non) dans les entreprises **de moins de 300 salariés et dépourvues de présence syndicale CFDT**. Les projets durent 2 ans, si le bilan est positif, ils peuvent être prolongés de 2 ans supplémentaires (couvrant ainsi un cycle électoral complet de 4 ans). Chaque syndicat ne peut déposer qu'un seul dossier de ce type. Plusieurs syndicats peuvent collaborer à un même projet, dans ce cas le dossier est déposé par le syndicat « pilote » en indiquant les autres syndicats impliqués. C'est le syndicat pilote qui est l'interlocuteur de la Cnas.

Le projet doit indiquer :

- le nom du militant responsable de la conduite du projet ;
- les moyens mis en œuvre (nombre de négociateurs, outils de communication...) ; un budget indicatif ;
- le nombre estimé de négociations auxquelles il va participer sur la période de 2 ans ;
- les objectifs poursuivis en termes de développement et d'implantation ;
- la date de début de projet (en principe la date de réception du dossier à la Cnas).

À la création et validation du dossier dans l'Appli Cnas, le syndicat reçoit un accusé de réception avec le numéro d'enregistrement de celui-ci. Il est alors instruit par le service Dof (Développement - organisation - formation) de la Confédération. L'avis de la fédération et de l'Uri concernées est sollicité (sur un laps de temps limité afin d'accélérer l'instruction). Le dossier est ensuite soumis à la décision du Comité de gestion de la Cnas. Le syndicat reçoit alors la notification de prise en charge avec l'estimation validée du nombre de négociations prévues.

En même temps que la notification de prise en charge, le syndicat perçoit un **acompte récupérable** de 30 % plafonné à 1000 € (sur la base de **100 € par négociation**).

Durant l'exécution du projet, le syndicat peut joindre ses justificatifs au dossier (protocoles signés ou non ou à défaut lettre de convocation et mandat de négociation) et faire une demande de paiement. L'acompte versé en début de projet est défalqué des virements.

Le nombre de négociations estimé au dépôt du dossier n'est qu'indicatif. Le syndicat perçoit 100 € par négociation validée même s'il négocie plus de protocoles que prévu.

NOTEZ BIEN

L'ensemble des justificatifs des négociations s'étant déroulées chaque année doit être joint au dossier au plus tard en janvier de l'année suivante. A minima, il y a une demande de paiement par exercice comptable. Des paiements intermédiaires peuvent être demandés en cours d'année.

LES PROJETS « LIEUX DE RENCONTRE »

L'aide aux projets « Lieux de rencontre » consiste à favoriser les initiatives ponctuelles d'animation syndicale en direction des salariés éloignés du syndicalisme. Ces projets peuvent être déposés pour une durée de 1 à 3 ans. Il peut s'agir de la participation à un rassemblement professionnel, à l'animation d'une permanence dans une zone commerciale, à une opération de communication sur des lieux ciblés etc. Ils ne sont pas reconductibles.

Chaque syndicat ou structure ne peut déposer qu'un seul dossier de ce type.

Plusieurs syndicats peuvent collaborer à un même projet, dans ce cas le dossier est déposé par le syndicat « pilote » en indiquant les autres syndicats impliqués. C'est le syndicat pilote qui est l'interlocuteur de la Cnas.

Le projet doit indiquer :

- le nom du militant responsable de la conduite du projet;
- la description **détaillée** du projet;
- un budget détaillé et précis (frais de transport, de communication, de convivialité, impression de tracts etc.);
- les objectifs poursuivis en termes de développement et d'implantation;
- la date de début de projet (en principe la date de création du dossier).

ATTENTION

La prestation « Action de proximité » de la Cnas n'a pas vocation à financer les frais de fonctionnement usuels des syndicats, ni à financer des actions pérennes. Il s'agit d'une aide pour des initiatives ponctuelles limitées dans le temps.

À la création et validation du dossier dans l'Appli, le syndicat reçoit un accusé de réception avec le numéro d'enregistrement de son dossier. Celui-ci est alors instruit par le service Dof (Développement - organisation - formation) de la Confédération. L'avis de la fédération et de l'Uri concernées est sollicité (sur un laps de temps limité afin d'accélérer l'instruction). Le dossier est ensuite soumis à la décision du Comité de gestion de la Cnas. Le syndicat reçoit alors la notification de prise en charge avec

une hauteur budgétaire validée.

En même temps que la notification de prise en charge, le syndicat perçoit un **acompte récupérable** de 30 % du budget validé par le Comité de gestion. Cet acompte est plafonné à 5 000 €.

En fin de chaque exercice comptable le syndicat joint à sa demande de paiement un extrait de la comptabilité analytique affectée au projet (ou à défaut, pour les petits projets, l'ensemble des pièces justificatives). Après validation des montants en conformité de la décision du Comité de gestion, la Cnas adresse un virement des travaux réalisés au syndicat. L'acompte versé à l'acceptation du projet est défalqué des paiements.

NOTEZ BIEN

L'ensemble des justificatifs des actions s'étant déroulées chaque année doit être joint au dossier Cnas au plus tard en janvier de l'année suivante.

Créez un code analytique « action de proximité » en comptabilité.

ATTENTION

Les lignes budgétaires validées par le Comité de gestion ne sont pas fongibles.

NOTES

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

LES CONTRATS D'ASSURANCE

IL EXISTE TROIS CONTRATS D'ASSURANCE SOUSCRITS PAR LA CNAS AUPRÈS DE LA MACIF.

L'assurance Vie syndicale date de 1970 et permet d'indemniser les adhérents pour les dommages corporels, s'ils sont victimes d'un accident à l'occasion de leur participation à la vie de l'organisation et qui ne seraient pas pris en charge au titre d'un accident du travail. Une extension de ce contrat concerne les militants assurant un service d'ordre. Désormais, la franchise sur les dégâts matériels est prise en charge.

L'assurance Vie professionnelle, créée par décision du congrès de Lille en 1998, permet une prise en charge des frais liés à la défense d'un adhérent mis en cause par un tiers (autre que son employeur) dans l'exercice de sa profession, si l'employeur refuse d'assurer la défense de son salarié.

L'assurance Responsabilité civile des syndicats date de 1988 et couvre toutes les structures de la CFDT lorsqu'elles organisent une réunion dans des locaux loués pour l'occasion. C'est une extension de ce contrat qui couvre les défenseurs syndicaux agréés en responsabilité civile de la défense.

La Cnas est garante auprès de la Macif du respect de la garantie de chacun de ces contrats. C'est pourquoi **toute déclaration doit passer par la Cnas**.

NOTEZ BIEN

Le code des assurances interdit d'assurer deux fois le même risque. C'est la raison pour laquelle la Macif demandera systématiquement les coordonnées de l'assureur personnel de l'adhérent ou militant, et vérifiera le niveau de prise en charge par la Sécurité sociale et la mutuelle le cas échéant.

L'ASSURANCE VIE SYNDICALE

Les militants exerçant leurs activités syndicales en dehors de leur entreprise ou administration ne bénéficient pas toujours de la couverture « accident du travail ». Pour pallier cette situation, la Cnas a souscrit un contrat d'assurance couvrant leurs **risques physiques**. Ce contrat couvre tout adhérent participant à une réunion, une manifestation, une formation, etc. organisée par une structure de la CFDT. En outre, ce contrat prend en charge la franchise sur les dégâts matériels.

LES INDEMNITÉS

- En cas de décès, versement, pour le conjoint ou à défaut les ascendants fiscalement à charge, d'un capital de premier secours de deux fois le plafond mensuel de la Sécurité sociale (PMSS) ; lorsqu'il ne s'agit pas d'un accident du travail, versement d'un capital de dix fois le PMSS (sur demande, ce capital peut être transformé en rente viagère). Et pour chaque enfant fiscalement à charge et poursuivant des études, versement d'une rente annuelle d'éducation de deux fois le PMSS.
- En cas d'incapacité fonctionnelle permanente, versement d'un capital égal à seize fois le plafond mensuel de la Sécurité sociale pour une incapacité totale permanente ou au prorata du taux d'incapacité s'il est compris entre 10 % et 100 %.
- En cas de perte de salaire, une indemnité complémentaire aux remboursements conventionnels (Sécurité sociale, mutuelle, etc.) sera versée pour garantir un revenu de remplacement égal à 90 % du salaire net pendant 36 mois maximum. Cette prestation est due pour les arrêts supérieurs à quinze jours. Au-delà, une rente d'invalidité peut être versée sous certaines conditions. Se renseigner auprès de la Cnas.
- Pour les frais de traitement (frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, transport en ambulance) : paiement à concurrence de la moitié du plafond de la Sécurité sociale (en complément de la Sécurité sociale, mutuelle, etc.).

NOTEZ BIEN

Les militants participant au service d'ordre d'une manifestation bénéficient d'une extension de ce contrat, avec de meilleures garanties, à la condition que la structure organisatrice de la manifestation ait transmis à la Cnas la liste des membres du service d'ordre, au plus tard la veille de la manifestation.

ASSURANCE VIE PROFESSIONNELLE

Tout adhérent CFDT, ayant au moins six mois de cotisation au moment des faits générateurs du différend ou du litige, bénéficie d'une assistance juridique vie professionnelle. Concrètement, ce contrat prend en charge la défense des intérêts de l'adhérent « à l'occasion d'une action amiable ou judiciaire, engagée par un tiers et visant à rechercher sa responsabilité personnelle pour toute faute, erreur, négligence ou omission causée dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de celles-ci ».

Sont exclus de cette garantie les différends ou litiges consécutifs à une faute intentionnelle, à un acte de la vie privée ou à une malversation. Les amendes ou sommes auxquelles l'adhérent serait condamné ne sont pas prises en charge.

La règle selon laquelle il faut être adhérent depuis plus de six mois ne souffre d'aucune exception.

NOTEZ BIEN

Cette prestation n'intervient que si l'employeur ne prend pas en charge cette défense (par exemple dans le cadre de la protection fonctionnelle des agents publics). Elle ne doit pas être confondue avec la prestation Cnas de soutien à l'adhérent. En cas de doute, n'hésitez pas à contacter la permanence de la Cnas.

ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE DES SYNDICATS

Ce contrat garantit « les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré » — c'est-à-dire, la Confédération, ses fédérations, ses unions confédérales, régionales, départementales, locales et ses syndicats ainsi que leurs dirigeants, leurs préposés, les adhérents et toute personne physique leur apportant son aide à titre exclusivement bénévole — peut encourir à l'égard des tiers à l'occasion de ses activités syndicales y compris lors de l'occupation occasionnelle de locaux mis à sa disposition pour les besoins desdites activités.

Concrètement, lorsque vous occupez une salle louée ou prêtée, et que le propriétaire des lieux vous demande une attestation d'assurance, c'est ce contrat d'assurance qui est concerné. Si besoin, vous pouvez contacter la permanence de la Cnas pour vous la procurer. L'attestation annuelle reprend les garanties couvertes par le contrat.

C'est une extension de ce même contrat qui protège les défenseurs agréés par la Cnas.

NOTEZ BIEN

10

L'APPLI CNAS : UNE GESTION CENTRALISÉE ET DÉMATÉRIALISÉE

L'Appli **CNAS**
Le service simple et rapide

DEPUIS 2018, LES DOSSIERS CNAS SONT GÈRES DEPUIS UNE APPLICATION EN LIGNE. TOUS LES TYPES DE DOSSIERS PEUVENT Y ÊTRE CRÉÉS, SUIVIS ET PAYÉS.
CETTE APPLICATION ASSURE UN MEILLEUR SERVICE RENDU DE LA CNAS : RAPIDITE, TRANSPARENCE ET SIMPLIFICATION DES PROCÉDURES.
UN ACCÈS POUR CHAQUE SYNDICAT, FÉDÉRATION & URI

L'Appli Cnas contient des données « sensibles ». Les accès sont donc individuels et nominatifs (toutes les opérations effectuées y sont « tracées »).
Chaque syndicat (fédération ou Uri) bénéficie de 2 accès « statutaires » : pour le Secrétaire Général ou la Secrétaire générale et pour le trésorier ou la trésorière.

Pour activer les comptes du syndicat, il suffit d'envoyer un email de demande en indiquant le matricule SCPVC du syndicat à l'adresse du support technique :
cnas-support@cfdt.fr

Chaque syndicat, peut créer des accès complémentaires. Il peut aussi demander à la Cnas de les créer, dans ce cas, il doit préciser :

- le nom et prénom de la personne ;
- son email personnel auquel rattacher le compte ;
- le profil souhaité : simple « lecteur », gestionnaire avec ou sans le pouvoir de validation des dossiers.

L'adresse mail du support technique est réservée aux questions relatives à l'utilisation de l'Appli Cnas. Pour tout ce qui concerne les dossiers, leur instruction et leurs paiements l'adresse à utiliser est celle de la permanence Cnas :

cnas@cfdt.fr

Des vidéos explicatives et des tutoriels ont été réalisés. Ils peuvent vous être adressés sur demande.

Des sessions de « prise en main » peuvent être organisées par votre fédération ou votre Uri avec le concours de la Cnas.

BARÈMES & RÉFÉRENCES TARIFAIRES

LES BARÈMES ET LES RÉFÉRENCES TARIFAIRES DE LA CNAS SONT RÉVISÉS CHAQUE ANNÉE PAR LE COMITÉ DE GESTION DE LA CNAS.

Les chiffres adoptés pour 2019 sont les suivants :

BARÈMES DES DOSSIERS « SOUTIEN À L'ADHÉRENT »

Dossiers par avocat, versement forfaitaire :

- 1^{re} instance (dossier simple) : 490 €
+ complément si dossier multiple : + 168 € par multiple.

Le total en 1^{re} instance d'un dossier multiple est plafonné à 3850 €.

- Appel (dossier simple) : 683 €
+ complément si dossier multiple : + 219 € par multiple.

Le total d'un dossier multiple en appel est plafonné à 5063 €.

- Conseil d'avocat pour un recours hiérarchique : 490 €.
- Conseil d'avocat pour répondre à un recours hiérarchique : 320 €.

Dossiers par défenseur syndical, versement forfaitaire :

- 1^{re} instance (dossier simple) : 320 €
+ complément si dossier multiple : + 100 € par multiple.

Le total en 1^{re} instance d'un dossier multiple est plafonné à 2320 €.

- Appel (dossier simple) : 320 €
+ complément si dossier multiple : + 100 € par multiple.

Le total d'un dossier multiple en appel est plafonné à 2320 €.

BARÈMES DE LA PRESTATION GRÈVE

Indemnisation à **7,30 €/heure après 7 heures** de carence (pour un temps plein).

RÉFÉRENCES TARIFAIRES « ORDINAIRES » DES DOSSIERS JURIDIQUES DE SYNDICATS

Les références tarifaires servent à la prise de décision du Comité de gestion pour chaque dossier. La prise en charge d'un dossier peut se faire au-delà de celles-ci si la complexité du dossier le justifie.

Les références dites « ordinaires » s'appliquent à toutes la métropole à l'exception des cabinets d'avocat situés en Île-de-France et en ancienne région Rhône-Alpes.

PRUD'HOMMES

Conciliation et jugement	2215 €
Conciliation aboutie	1230 €
+ Départage	+ 493 €
Référé	1230 €
Référé + fond	2954 €
+ Départage au fond	+ 493 €

DROIT ADMINISTRATIF

TA - Tribunal Administratif	1968 €
Recours hiérarchique Ministère du Travail	1000 €
Réponse recours hiérarchique adverse Ministère du Travail	360 €

AUTRES JURIDICTIONS

TI - Tribunal d'Instance ou Tribunal de Police	1230 €
TGI en référé	2215 €
TGI au fond ou Tribunal Correctionnel	3446 €
TGI référé + fond	4431 €
TASS ou Tribunal du Commerce	2215 €

PROCEDURES PENALES

Mise en examen	4431 €
Plainte simple	2215 €
Plainte + partie civile	2954 €

CASSATION - CONSEIL D'ETAT

Forfait Grévy - Coudrais en défense	2838 €
Forfait Grévy - Coudrais en demande	3224 €
Forfait Grévy - Coudrais diligences QPC	2535 €

RÉFÉRENCES TARIFAIRES « SPÉCIFIQUES » DES DOSSIERS JURIDIQUES DE SYNDICATS

Les références tarifaires servent à la prise de décision du Comité de gestion pour chaque dossier. La prise en charge d'un dossier peut se faire au-delà de celles-ci si la complexité du dossier le justifie.

Les références dites « spécifiques » s'appliquent aux cabinets d'avocat situés en Île-de-France et en ancienne région Rhône-Alpes.

PRUD'HOMMES

Conciliation et jugement	2 547 €
Conciliation aboutie	1 415 €
+ Départage	+ 567 €
Référé	1 415 €
Référé + fond	3 397 €
+ Départage au fond	+ 567 €

DROIT ADMINISTRATIF

TA - Tribunal Administratif	2 263 €
Recours hiérarchique Ministère du Travail	1 000 €
Réponse recours hiérarchique adverse Ministère du Travail	360 €

AUTRES JURIDICTIONS

TI - Tribunal d'Instance ou Tribunal de Police	1 415 €
TGI en référé	2 547 €
TGI au fond ou Tribunal Correctionnel	3 963 €
TGI référé + fond	5 096 €
TASS ou Tribunal du Commerce	2 547 €

PROCEDURES PENALES

Mise en examen	5 096 €
Plainte simple	2 547 €
Plainte + partie civile	3 397 €

CASSATION - CONSEIL D'ETAT

Forfait Grévy - Coudrais en défense	2 838 €
Forfait Grévy - Coudrais en demande	3 224 €
Forfait Grévy - Coudrais diligences QPC	2 535 €

LE « RÉSEAU AVEC » DES AVOCATS

LE CHOIX D'UN AVOCAT PAR CHAQUE SYNDICAT POUR TRAITER SES DOSSIERS EST LIBRE ET N'INTERVIENT PAS DANS LA GESTION DES DOSSIERS CNAS (RÈGLE DE NEUTRALITÉ).
LA CFDT DISPOSE D'UN RÉSEAU D'AVOCATS SUR LE TERRITOIRE NATIONAL, TRAVAILLANT RÉGULIÈREMENT AVEC LES SYNDICATS CFDT. CES AVOCATS SONT SIGNATAIRES D'UNE CHARTE OÙ ILS S'ENGAGENT À ENTREtenir DES RELATIONS PRIVILÉGIÉES AVEC LA CFDT ET SES STRUCTURES ET NE PAS PRENDRE EN CHARGE DES DOSSIERS CONTRE LES INTÉRÊTS DE LA CFDT.

La liste des avocats du réseau est évolutive. En cas de doute ou de problème, contactez votre structure ou le Service juridique confédéral (juridique@cfdt.fr).

AUVERGNE-RHONE-ALPES

Jean-Louis BORIE

12 avenue Marx Dormoy
63000 CLERMONT-FERRAND

Tél. 04 73 36 37 35

mail avocats@borie.net

Eladia DELGADO

119, avenue de Saxe
69003 LYON

Tél. 04 72 56 75 26

mail delgado@delgado-meyer-avocats.fr

Annie FOURNEL

6, rue Aristide Briand et de la Paix
42000 SAINT-ÉTIENNE

Tél. 04 77 46 80 03

mail afournel.avocat@wanadoo.fr

Dominique GAUCHER

6 rue A. Briand et de la Paix
42000 SAINT-ÉTIENNE

Tél. 04 77 32 05 49

mail do.gaucher@orange.fr

Georges MEYER

119 avenue de Saxe
69003 LYON

Tél. 04 72 56 75 26

mail meyer@delgado-meyer-avocats.fr

Laetitia PEYRARD

6, rue A. Briand et de la Paix
42000 SAINT-ÉTIENNE

Tél. 04 77 32 05 44

mail lpeyrard.avocat@laposte.net

Myriam PLET

119, avenue de Saxe

69003 LYON

Tél. 04 78 71 77 01

mail mplet@plet-avocats.com

Cécile RITOUET

10, rue Emile Zola

69002 LYON

Tél. 04 78 38 79 42

mail cabinet@cabinetritouet-avocats.fr

Sonia SIGNORET

12, avenue Max Dormoy

63000 CLERMONT-FERRAND

Tél. 04 73 36 37 35

mail cabinet@cabinetritouet-avocats.fr

BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**Marie Lucile ANGEL**

22, rue de la Sous Préfecture

39100 DOLE

Tél. 03 84 79 59 00

mail mlangel@afmavocatsassocies.fr

Michel DEFOSSE

23, place de la République

21000 DIJON

Tél. 03 80 74 29 94

mail scpdefosse@wanadoo.fr

BRETAGNE**Laurent BEZIZ**

20, rue des Fossés

35000 RENNES

Tél. 02 23 21 13 43

mail beziz@lbba.fr

CENTRE-VAL DE LOIRE**Philippe BARON**

81 bis, rue de Boisdénier

37000 TOURS

Tél. 02 47 20 20 20

mail philippe.baron@avocat-conseil.fr

Denys ROBILIARD

12, place Jean Jaurès

41000 BLOIS

Tél. 02 54 90 20 41

mail scp.a.robiliard@wanadoo.fr

Suzanne O'DOHERTY

1, cité des Capucins

41100 VENDÔME

Tél. 09 67 53 85 54

mail odoherty@toavocats.fr

GRAND-EST**Michèle BOUCHE**

14, rue aux Ours

57000 METZ

Tél. 03 87 74 93 14

mail mbouche2@wanadoo.fr

Gérard CHEMLA

5, rue de l'Arquebuse

51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Tél. 03 26 69 32 43

mail gerard.chemla@acg-avocat.com

Sylvie COTILLOT JACQUEMOT

3, rue Gilbert Dufour

52000 CHAUMONT

Tél. 03 25 03 08 08

mail scotillot.avocat@orange.fr

Luc DÖRR

63, avenue des Vosges
67000 STRASBOURG

Tél. 0388284457

mail lucdorr.avocat@gmail.com

Pierre DULMET

63, avenue des Vosges
67000 STRASBOURG

Tél. 0388284457

mail pierre.dulmet@gmail.com

Laurence GENTIT

12, rue de Châtenois
67100 STRASBOURG

Tél. 0388449990

mail l.gentit.avocat@wanadoo.fr

Pascal GROSDÉMANGE

2, rue Carnot
51100 REIMS

Tél. 0326025742

mail contact@grma-avocats.com

Florian HARQUET

6, rue Boudiou
8800 EPINAL

Tél. 0329811393

mail florian.harquet@wanadoo.fr

Vincent MAJERLE

18, rue Schwendi
67000 STRASBOURG

Tél. 0388367183

mail majerle.avocat@gmail.com

Laurent PATE

21 rue Belle Isle
57000 METZ

Tél. 0387157705

et

18 rue de Glacis
54000 NANCY

Tél. 0383399266

mail cabinetpate@orange.fr

Romain ROYAUX

11, rue Bonhomme
51100 REIMS

Tél. 0324385182

mail royaux.avocat@wanadoo.fr

Stéphane THOMANN

25, rue Victor Schoelcher
68200 MULHOUSE

Tél. 0389365960

mail thomann.avocat@wanadoo.fr

HAUTS-DE-FRANCE**Stéphane DUCROCQ**

24, Avenue Jean Lebas
59100 ROUBAIX

Tél. 0366724646

mail

stephane.ducrocq@adesa-avocats.fr

Christine HAMEL

7, rue du Cloître de la Barge
80000 AMIENS

Tél. 0322224400

mail

christine-hamel@avocat-amiens.net

Claire SECHET SOULE

7, rue de la Corne de Cerf
60200 COMPIÈGNE

Tél. 0344403324

mail sechet-soule@wanadoo.fr

Martine TRUSSANT

10, chemin du Noir Mouton
59300 VALENCIENNES

Tél. 03 27 29 40 52

mail

scptrussantdominguez@orange.fr

ÎLE-DE-FRANCE**Benoît ARVIS**

137, rue de l'Université
75007 PARIS

Tél. 01 77 35 69 79

mail arvis@aknavocats.fr

Rachid BRIHI

18, bd de Montmartre
75009 PARIS

Tél. 01 48 74 55 55

mail rb@brihikoskas.fr

Adrien BROUSSE

27, rue du Pont-Neuf
75001 PARIS

Tél. 01 42 96 45 74

mail a.brousse@orange.fr

Béatrice BURSZTEIN

55, bd de Sébastopol
75001 PARIS

Tél. 01 55 80 71 10

mail burszstein@lbba.fr

Jonathan CADOT

30, rue Pierre Sépard
75009 PARIS

Tél. 01 44 63 73 41

mail j.cadot@lepany.fr

Céline COTZA

11, rue de Châteaudun
75009 PARIS

Tél. 01 48 04 92 02

mail cotza@lps-avocats.com

Brigitte CURCHOD

29, rue Ordener
91130 RIS-ORANGIS

Tél. 01 69 43 99 09

mail brigitte.curchod@wanadoo.fr

Christophe DELTOMBE

46, rue de la Clef
75005 PARIS

Tél. 01 43 37 50 61

mail christophedeltombe@wanadoo.fr

Mikaël KLEIN

55, bd de Sébastopol
75001 PARIS

Tél. 01 55 80 71 10

mail klein@lbba.fr

Muriel KOMLY-NALLIER

137, rue de l'Université
75007 PARIS

Tél. 01 77 35 69 79

mail komlynallier@aknavocats.fr

Roger KOSKAS

18, boulevard Montmartre
75009 PARIS

Tél. 01 48 74 55 55

mail rk@brihikoskas.fr

Pascale LEGENDRE

11, rue de Châteaudun
75009 PARIS

Tél. 01 48 04 92 02

mail legendre@lps-avocats.com

Henri-José LEGRAND

55, bd de Sébastopol
75001 PARIS

Tél. 0155807110

mail legrand@lbba.fr

Franceline LEPANY

30, rue Pierre Sépard
75009 PARIS

Tél. 0144637341

mail f.lepany@lepany.fr

Arnaud OLIVIER

5 rue du Quatre Septembre
75002 Paris

Tél. 0144555590

mail olivier.avocat@gmail.com

Rudy OUKRAT

18, boulevard Montmartre
75009 PARIS

Tél. 0148745555

mail rudy@ouakrat.fr

Nadine PONCIN

106, bd Saint-Germain
75006 PARIS

Tél. 0681365119

mail nadine.poncin@yahoo.fr

Marc ROBERT

40 rue des Ecoles
75005 PARIS

Tél. 0153101140

mail robert.avocat@altalexix.fr

Daniel SAADAT

11, rue de Châteaudun
75009 PARIS

Tél. 0148049202

mail saadat@lps-avocats.com

François THOMAS

8 ter, bd Henri Barbusse
93100 MONTREUIL

Tél. 0148581706

mail f.thomas@fgtavocats.com

Jean-Marc WASILEWSKI

46, rue de la Clef
75005 PARIS

Tél. 0143375061

mail wasilewski.avocat@wanadoo.fr

NORMANDIE**Géraldine BAROFFIO**

1, mail Péliissier / Immeuble Conquérant
76100 ROUEN

mail baroffio.scp-bm@club.fr

Tél. 0235710965

Valérie-Rose LEMAITRE

13 rue Henry Ducy
27700 EVREUX

Tél. 0232223160

mail valerieroselemaitre@orange.fr

Marie-Pierre OGEL

29, rue du Faubourg de la Barre
76200 DIEPPE

Tél. 0235844849

et

26, rue Georges Heuillard
76600 LE HAVRE

Tél. 0235844849

mail scp.garogel@wanadoo.fr

Michel ROSE

22, rue Raymond Aron
BP 545 LA VATINE

76824 MONT-SAINT-AIGNAN CEDEX

mail mrose@dpr-avocat.fr

Jean SUREL

115, boulevard de Strasbourg
76600 LE HAVRE
Tél. 02 35 42 79 77
mail slfavocats@sfr.fr

NOUVELLE-AQUITAINE**Françoise ARTUR**

19, rue Saint Louis
BP 80134
86034 POITIERS CEDEX
Tél. 05 49 88 09 09
mail arturavocate@orange.fr

Francine BEAUDRY PAGES

18, boulevard Koenig
19100 BRIVE
Tél. 05 55 24 27 74
mail f-beaudry-pages@wanadoo.fr

Nadia BOUCHAMA

17, place Pey Berland
33000 BORDEAUX
Tél. 05 56 44 27 27
mail
blet.bouchama.avocats@gmail.com

Simone BRUNET

37, rue Gambetta BP 238
86006 POITIERS CEDEX
Tél. 05 49 88 70 70
mail cabinet@brunet-delhumeau.fr

Jean-Baptiste ETCHEVERRY

Résidence Le Patio Arena
33, chemin de Sabalce
64100 BAYONNE
Tél. 05 59 59 30 07
mail scp.etchevrry@orange.fr

Maïder ETCHEVERRY

Résidence Le Patio Arena
33, chemin de Sabalce
64100 BAYONNE
Tél. 05 59 59 30 07
mail secretariat@avocats-bayonne.fr

Pascale GOKELAERE

7, rue Victor Hugo
2400 PÉRIGUEUX
Tél. 05 53 08 22 31
mail pascale.gokelaere-avocat@orange.fr

Christelle LANCIEN

46, rue Villeneuve
17000 LA ROCHELLE
Tél. 05 46 27 10 70
mail
avocat-christelle.lancien@laposte.net

Nelly PETRIAT

18 rue d'Orléans
64000 PAU
Tél. 05 59 92 84 93
mail petriatavocat@orange.fr

OCCITANIE**Jean-Marc DENJEAN**

20, rue Sainte Ursule
31000 TOULOUSE
Tél. 05 62 30 69 20
mail
contactavocat@denjeanassocies.com

Catherine FEBVRE

Résidence « Le Palais »
2, bd de la République
34400 LUNEL
Tél. 04 99 51 89 25
mail catherine.febvre@orange.fr

Alain OTTAN

Résidence « Le Palais »

2, bd de la République

34400 LUNEL CEDEX

mail cabinetottan@avocatline.com

et

24, rue Durand

34000 MONTPELLIER

Tél. 0467833510

Marina OTTAN

Résidence « Le Palais »

2, bd de la République

34400 LUNEL CEDEX

mail cabinetottan@avocatline.com

et

24, rue Durand

34000 MONTPELLIER

Tél. 0467833510

Pauline VAISSIERE

28, rue des Marchands

31000 TOULOUSE

Tél. 0534312475

mail paulinevaissiere@cabinet-lcv.fr

PAYS DE LA LOIRE**Pascale JOURNAUD**

46, quai de la Fosse

44000 NANTES

Tél. 0240697649

mail journaud.pascale@wanadoo.fr

Fabienne LECONTE

70, rue Jean Jaurès

44000 RÉZE

Tél. 0251110920

mail

fabienne.leconte@avocat-conseil.fr

PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**Christine BALENCI**

113, avenue Maréchal Foch

83000 TOULON

Tél. 0494913909

mail balenci.christine@wanadoo.fr

Rémi BOULVERT

28, rue Gioffredo

06000 NICE

Tél. 0493134271

mail boulvert.avocat@gmail.com

Dany COHEN

2, place de la Corderie

13000 MARSEILLE

Tél. 0491333401

mail danycohen@wanadoo.fr

Philippe MOURET

14 collège de la Croix

84000 AVIGNON

Tél. 0490820196

mail mouret.avocat@wanadoo.fr



Cfdt:

LA CNAS À VOTRE SERVICE

Un doute, un conseil, une aide au montage de dossier, besoin d'une information sur un dossier en cours ou sur une demande de paiement ?

LA PERMANENCE CNAS EST À VOTRE ÉCOUTE

Du lundi au vendredi

de 9h à 12h et de 14h à 18h

au **01 42 03 81 10**

ou à l'adresse mail: cnas@cfdt.fr

N'oubliez pas : la Cnas est l'interlocutrice des syndicats et des structures. Elle n'a pas vocation à répondre en direct aux adhérents. Ceux-ci doivent s'adresser en priorité à leur syndicat, responsable politique de leur dossier.

Indiquez-nous votre numéro de dossier : la Cnas reçoit chaque année entre 2 000 et 3 000 dossiers. Elle gère un stock de près de 18 000 dossiers en cours. Afin de vous répondre au mieux et au plus vite, n'oubliez pas de nous communiquer le numéro du dossier pour lequel vous souhaitez des renseignements.

Recours : si un syndicat souhaite exercer un recours contre une décision prise par la Cnas ou son Comité de gestion, il peut le faire par courrier ou par mail en motivant sa demande de recours. Tous les recours font l'objet d'une réponse ou d'une nouvelle décision du Comité de gestion.